

Tribunal international chargé de

poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date: 7 septembre 2010

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président

M. le Juge Howard Morrison M. le Juge Melville Baird

M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 7 septembre 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE AUDIENCE TENUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 54 BIS DU RÈGLEMENT (BOSNIE-HERZÉGOVINE)

Les autorités de Bosnie-Herzégovine

M. Alan Tieger Représentées par l'ambassade de Bosnie-Herzégovine à

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff La Haye (Pays-Bas)

<u>L'Accusé</u> <u>Le Conseil d'appoint</u>

Radovan Karadžić M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande déposée le 31 août 2009 (*Motion for Binding Order: Government of Bosnia*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé prie la Chambre de première instance, en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de délivrer aux autorités de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») une ordonnance aux fins de production de certains documents dont il affirme qu'ils sont importants pour sa cause¹,

VU la procédure complexe à laquelle a donné lieu le dépôt de la Demande, que la Chambre de première instance a rappelée dans la Décision relative aux demandes faites par l'Accusé et par la Bosnie-Herzégovine, rendue le 2 juillet 2010 (la « Décision »), et qu'elle ne répétera pas ici, réserve faite du défaut de comparution des représentants de la BiH qu'elle a invités à une audience fixée au 15 février 2009²,

ATTENDU également que, dans la Décision, la Chambre de première instance i) a exprimé l'avis que la coopération de la BiH concernant la Demande avait connu « une série de problèmes et des retards », ii) a rejeté la demande de l'Accusé aux fins d'une audience à cet égard, au motif que la BiH avait fait observer qu'elle avait entrepris des démarches pour rechercher les documents sollicités par l'Accusé, et iii) a invité la BiH à mener à bien ses recherches ou à lui rendre compte de leur avancée le 15 août 2010 au plus tard³,

ATTENDU que, le 24 août 2010, c'est-à-dire neuf jours après expiration du délai fixé par la Chambre de première instance, le Ministère des affaires étrangères de la BiH a déposé à titre confidentiel des observations dans lesquelles il affirme n'avoir réalisé que peu de progrès dans sa recherche des documents sollicités dans la Demande,

ATTENDU que, le 30 août 2010, l'Accusé a déposé des observations en réponse (*Submission on Request to Government of Bosnia and Herzegovina*, les « Observations ») dans lesquelles il fait valoir que la coopération de la BiH concernant la Demande est insatisfaisante et prie de

¹ Demande, par. 1.

² Décision, par. 1 à 9.

³ *Ibidem*, par. 10 à 12.

2/40259 BIS

nouveau la Chambre de première instance de convoquer les représentants de la BiH à une audience, parce que cela « peut avoir un effet salutaire sur les autorités » de la BiH et les encourager à coopérer plus efficacement avec le Tribunal⁴,

ATTENDU que l'article 54 *bis* D) i) du Règlement prévoit que la Chambre de première instance peut tenir une audience consacrée aux demandes présentées en vertu de l'article 54 *bis*, au cours de laquelle l'État concerné pourra être entendu,

ATTENDU que l'article 54 *bis* D) i) du Règlement prévoit en outre que l'État concerné est notifié de la tenue de ladite audience au moins quinze jours au préalable,

ATTENDU que, aux termes de l'article 54 *bis* F) i) du Règlement, si l'État concerné soulève une objection au motif que la divulgation des documents demandés porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale, il dépose, au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience, un acte d'opposition dans lequel il précise ses griefs et, « dans la mesure du possible, les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que ses intérêts de sécurité nationale seraient compromis »,

ATTENDU que, aux termes de l'article 54 *bis* F) ii) du Règlement, l'État concerné peut, dans son acte d'opposition, demander à la Chambre de première instance d'ordonner les mesures appropriées en vue de l'audience,

ATTENDU que la coopération de la BiH concernant la Demande continue de connaître des problèmes et des délais,

ATTENDU que la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de trancher maintenant la Demande au fond et que, pour ce faire, elle juge utile d'entendre d'abord la BiH,

ATTENDU que la Chambre de première instance a annoncé aux parties, à huis clos partiel, à la conférence de mise en état tenue le 3 septembre 2010, qu'elle était disposée à convoquer l'audience sollicitée par l'Accusé⁵,

ATTENDU que de l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») fait à la BiH l'obligation de coopérer avec le Tribunal,

_

⁴ Observations, par. 13 et 14.

⁵ Compte rendu d'audience en anglais, p. 6140 (conférence de mise en état, 3 septembre 2010).

1/40259 BIS

EN VERTU de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 bis D) du Règlement,

ORDONNE qu'une audience se tiendra le vendredi 15 octobre 2010 à 10 heures dans la salle d'audience 1.

DEMANDE aux représentants habilités de la BiH de comparaître devant la Chambre de première instance au lieu et à l'heure indiqués ci-dessus,

INFORME le Bureau du Procureur qu'il n'est pas tenu de participer à l'audience, mais qu'il serait utile qu'il y soit représenté s'il le souhaite,

INFORME la BiH qu'elle peut déposer un acte d'opposition en vertu de l'article 54 *bis* F) du Règlement, si elle l'estime nécessaire et au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience,

INFORME les parties que, après le dépôt, le cas échéant, d'un acte d'opposition, elle rendra une ordonnance fixant l'ordre de présentation des arguments à l'audience,

PRIE le Greffe de signifier la présente ordonnance à la BiH.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 7 septembre 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]